

COUR SUPRÊME DU CANADA
(En appel d'un jugement de la Cour d'appel du Québec)

ENTRE:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Appelant

-et-

PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

Intimé

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intervenant

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ
PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN
(Règles 36 et 42 des *Règles de la Cour Suprême du Canada*)

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
814 Boulevard St-Joseph
Roberval (Québec) G8H 1A4

Benoît Amyot
Tél: 418.275.2472 Ext. 1203
C: Benoit.Amyot@cainlamarre.ca
Fax: 902.421.3130
Télec.: 418.275.6878

Léonie Boutin
Tél: 418.275.2472
C: leonie.boutin@cainlamarre.ca
Télec.: 418.275.6878

**Procureur de l'intimé,
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**

CONWAY BAXTER WILSON LLP
Barristers and Solicitors
400 – 411 Roosevelt Avenue
Ottawa, ON K2A 3X9

Marion Sandilands
Tél: 613.780.2021
C: msandilands@conwaylitigation.ca
Télec.: 613.688.0271

Julie Mouris
Tél: 613.691.0376
C: jmouris@conwaylitigation.ca
Télec.: 613.688.0271

**Correspondante pour l'Intimé,
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**

ORIGINAL:

REGISTRAIRE

Cour Suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa, ON K1A 0J1
C: Registry-Greffe@scc-csc.ca

COPIES:

LAVOIE, ROUSSEAU

Bureau 1.03
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Annick Dupré

Catheryne Bélanger

Étienne Cloutier

Tél: (418) 649-3524 Ext : 42617

Télé: (418) 646-1656

C: annick.dupre@justice.gouv.qc.ca

NOËL & ASSOCIÉS

2nd Floor
225 Montée Paiement
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Me Pierre Landry

Tél: (819) 503-2178

Télé: (819) 771-5397

C: p.landry@noelassociés.com

**Procureurs de l'appelant, Procureur
général du Québec**

**Correspondant de l'appelant, Procureur
général du Québec**

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest, Piece 1202-
23
Montréal (Québec) H2Z 1X4

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Department of Justice Canada
50, rue O'Connor, Bureau 556
Ottawa (Ontario) K2P 6L2

François Joyal

Marie-Ève Robillard

Tél: (514) 283-4934

Télé: (514) 496-7876

C: francois.joyal@justice.ca

Christopher M. Rupar

Tél: (613) 941-2351

Télé: (613) 954-1920

C: christopher.rupar@justice.gc.ca

**Procureur de l'Intervenant, Procureur
général du Canada**

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général du Canada**

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

A. Exposé de la position de l'Intimé, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

1. L'une des responsabilités les plus fondamentales d'un gouvernement est d'assurer la sécurité de ses citoyens¹.
2. Le présent litige porte sur le défaut de l'Appelant d'avoir agi conformément à ses obligations constitutionnelles dont il est redevable envers l'Intimé en établissant et maintenant la Sécurité publique de Mashteuiatsh². Ce faisant il a agi sans considération des besoins réels de l'Intimé lui permettant d'offrir une prestation de services conforme aux principes de la *Politique sur la police des Premières Nations*³ ainsi qu'à la mission des corps de police autochtones énoncée à l'article 93 de la *Loi sur la police*⁴. Par sa conduite, l'Appelant a manqué à sa responsabilité d'assurer la sécurité des Pekuakamiulnuatsh.
3. Contrairement à ce qu'avance l'Appelant⁵, l'enjeu au cœur du litige n'est pas d'analyser la portée des dispositions des ententes tripartites mais bien d'évaluer la conduite de la Couronne, ici représentée par l'Appelant et l'Intervenant Procureur général du Canada⁶. Cette conduite se déroule dans l'établissement et le maintien du corps de police de l'Intimé, la SPM. En ce sens, la décision de la Cour d'appel du Québec sanctionne le défaut de l'Appelant de respecter ses obligations à l'égard de la sécurité des Pekuakamiulnuatsh et compense l'Intimé pour les sommes qu'il a dû engager afin de pallier ce défaut.
4. La Cour d'appel du Québec s'est bien dirigée en considérant la preuve qui avait été rejetée par le juge de première instance et en concluant que celui-ci a commis une erreur manifeste et déterminante en n'examinant pas les principes constitutionnels applicables à la

¹ *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, par. [1](#).

² [« SPM »].

³ Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 2** [« PSPPN »]. Tout au long du mémoire, cette mention inclut indistinctement le *Programme de police des Premières nations*, Pièce P-2, **D.A., Vol. II, p. 18**.

⁴ [RLRQ c P-13.1](#). [« LP »]. Dans ce mémoire, nous référerons toujours à la LP en vigueur au moment des faits, à moins d'indications contraires.

⁵ Mémoire de l'appelant, par. 1.

⁶ [« Intervenant PGC »].

relation *sui generis* existante entre les Parties⁷. C'est donc à la lumière de ces documents exclus de la preuve en première instance ainsi que des extraits de témoignages qui ne laissent aucun doute quant au comportement et à la conduite de l'Appelant et de l'Intervenant PGC, que la Cour d'appel du Québec a conclu que ces derniers n'ont pas agi avec honneur envers l'Intimé.

5. À tort, l'Appelant justifie sa conduite sur son respect des dispositions contractuelles des ententes tripartites imposées arbitrairement et unilatéralement par lui et l'Intervenant PGC, sans considération des objectifs du PSPPN⁸ en vigueur, de l'article 90 LP ainsi que des besoins de l'Intimé en matière de sécurité publique.
6. L'interprétation restrictive faite par l'Appelant quant à ses obligations envers l'Intimé et la sécurité des Pekuakamiulnuatsh va à l'encontre des objectifs de réconciliation avec les Premières Nations.
7. De surcroît, alors que l'Appelant fonde sa position sur le régime de droit commun de la responsabilité civile au Québec, il omet de considérer l'article 1376 du *Code civil du Québec*⁹ qui témoigne de l'intention du législateur de ne pas libérer l'État et ses organismes de leurs obligations découlant du droit public, notamment de la Constitution.

B. Exposé des faits pertinents

1. Le contexte général : l'établissement des services policiers autochtones

8. En tout respect, l'exposé des faits par l'Appelant se concentre sur le régime de la LP et les ententes tripartites. Il ne contient pas les faits saillants pertinents pour saisir le véritable litige dans ce dossier et comprendre les défauts reprochés par l'intimé.
9. Pour comprendre l'intérêt particulier des Autochtones en matière de sécurité publique et les obligations constitutionnelles de l'Appelant à cet égard, la Cour d'appel du Québec a considéré les nombreux rapports rejetés en première instance, lesquels décrivent notamment l'impact de la colonisation sur la méfiance des peuples autochtones à l'égard

⁷ Jugement dont appel, par. 77, **D.A., Vol. I, p. 110.**

⁸ Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 2.**

⁹ [RLRQ c CCQ-1991](#) [« C.c.Q. »].

des services policiers autochtones¹⁰ l'importance d'établir et de maintenir des services policiers autochtones de qualité¹¹ et le droit préexistant des gouvernements autochtones à assurer leur sécurité¹².

10. La Cour d'appel du Québec réfère notamment au *Rapport sur le maintien de l'ordre dans les réserves indiennes*¹³ rédigé par un groupe d'étude interministériel du gouvernement fédéral en 1990¹⁴. Ce rapport relève plusieurs lacunes et iniquités dans la dispense des services policiers dans les communautés autochtones et considère que ces services ne permettent pas aux Premières Nations de bénéficier de services de police de même niveau et de même qualité que ceux offerts aux non-autochtones, et ce, alors que les taux de criminalité dans les réserves sont nettement supérieurs à la moyenne canadienne¹⁵.
11. Le Rapport sur le maintien de l'ordre propose plusieurs principes devant être mis en œuvre par le gouvernement fédéral, dont le fait que « les collectivités indiennes ont droit à des services policiers d'importance et de qualité comparables à ceux dont bénéficient les autres collectivités de la région¹⁶ » et que pour ce faire « [d]ans les réserves, les services de police devraient être sensibles à la culture autochtone¹⁷ ».

2. L'adoption du PSPPN

12. Le PSPPN¹⁸ est adopté en 1991 par l'Intervenant PGC à la suite des conclusions du Rapport sur le maintien de l'ordre. Le but du PSPPN est de mettre « sur pied, de concert avec les collectivités [autochtones], des services de police professionnels, efficaces et adaptés à leurs besoins particuliers¹⁹ » et de « mettre en pratique la politique fédérale

¹⁰ Pièce P-86, D.A., Vol. IX, p. 133 et 134.

¹¹ Pièce P-85, D.A., Vol. VIII, p. 36.

¹² Pièce P-83, D.A., Vol. VII, p. 73 et 74.

¹³ Pièce P-25, D.I., onglet 8, p. 11, [« Rapport sur le maintien de l'ordre »].

¹⁴ Jugement dont appel, par. 9, D.A., vol. I, p. 89.

¹⁵ Pièce P-25, D.I., onglet 8, p. 11.

¹⁶ Pièce P-25, D.I., onglet 8, p. 35.

¹⁷ Pièce P-25, D.I., onglet 8, p. 35.

¹⁸ Pièce P-1, D.A., Vol. II, p. 2.

¹⁹ Pièce P-1, D.A., Vol. II, p. 8.

concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie ²⁰».

13. Le PSPPN prévoit des normes de services nationales, larges et flexibles, ajustables selon les provinces, soient que « les collectivités des Premières nations devraient avoir accès à des services de police adaptés à leurs besoins particuliers ». Ces services devraient être égaux en qualité et en quantité aux services dont bénéficient les collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables²¹.
14. En raison de la compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces sur le sujet, le PSPPN prévoit qu'il sera mis en vigueur au moyen d'ententes tripartites négociées entre le gouvernement fédéral, les provinces et les Premières Nations²². Ces ententes devront prévoir une répartition des coûts entre le Canada et les provinces à raison de 48% pour ces dernières et 52% pour le Canada²³.

3. L'adoption de l'article 90 LP

15. Subséquemment à l'adoption du PSPPN, le gouvernement du Québec propose le projet de loi 57²⁴ afin d'inclure des dispositions spécifiques aux communautés autochtones à la *Loi de police* en vigueur à cette époque²⁵. On y retrouve la première mouture de l'article 90 LP:

79.0.1 Le gouvernement peut conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente.

Le corps de police ainsi établi ou maintenu est, pendant la durée de l'entente, un corps de police aux fins de la présente loi.

²⁰ Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 8.**

²¹ Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 10.**

²² Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 8.**

²³ Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 12.**

²⁴ *Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone*, projet de loi n° 57 (sanctionnée le 8 février 1995), 1^{ère} session, 35^e légis., 5 avril 1995, **Recueil des sources [R.S.]**, onglet 1 [« projet de loi 57 »].

²⁵ [L.R.Q., chapitre P-13.](#)

16. Lors de la présentation du projet de loi 57, le ministre de la Sécurité publique, Serge Ménard, énonce notamment ce qui suit²⁶:

L'Assemblée nationale réitérait son soutien aux 15 principes adoptés par le gouvernement du Parti québécois deux années auparavant et pressait celui-ci de poursuivre la négociation avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui les constituent afin de conclure des ententes sur les divers sujets leur assurant l'exercice du droit à l'autonomie au sein du Québec.

[...]

Les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées. Les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique. Les nations autochtones ont droit de bénéficier, dans le cadre des lois d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux.»

[...]

En 1989, afin d'harmoniser leurs interventions dans ce secteur [services policiers], les gouvernements du Québec et du Canada ont décidé de fonder leur action sur la base d'ententes tripartites conclues avec les communautés. Ces ententes reflètent le souci constant de respecter la responsabilité fédérale relativement aux peuples autochtones, la compétence du Québec sur l'administration de la justice et la volonté de prise en charge par les communautés autochtones des services policiers sur leur territoire. Le modèle fondé sur ces accords tripartites prévoit un partage du financement des services de police autochtones, le gouvernement du Canada assumant 52% des coûts et celui du Québec 48%. [...]

[...]

Bref, il s'agit, en quelque sorte, M. le Président, de la démonstration de notre volonté d'unir nos efforts à ceux des communautés autochtones aux fins d'assurer dans leur communauté une prestation de services de police efficaces, efficients et professionnels. Ceux-ci seront conformes aux besoins des populations autochtones et s'inscriront dans un esprit de collaboration et de respect mutuel traduisant la continuité de la mise en œuvre de nos orientations et de nos actions en matière de sécurité publique auprès de ces populations. Merci.

17. La session suivante, le 2 février 1995, le ministre Ménard aborde la question des équivalences entre les services policiers allochtones et autochtones:

C'est certain que notre objectif, c'est de fournir aux communautés autochtones des services policiers d'une qualité égale, égale justement parce que différente, parce que,

²⁶ Québec, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 1ère sess., 35e légis., 27 janvier 1995, « Adoption du principe », p. 1252 à 1254 (M. Serge Ménard), **R.S., onglet 2** [*Journal des débats – 27 janvier 1995*]

pour obtenir la même qualité des services dans des communautés différentes, il faut tenir compte de ces différences²⁷.

18. Le projet de loi 57 est adopté le 3 février 1995 et est entré en vigueur le 5 avril 1995.
19. L'adoption du PSPPN par l'Intervenant PGC et de l'article 90 LP par l'Appelant témoignent d'une approche concertée et collaborative des deux gouvernements en matière de services policiers autochtones, ce qui a minimalement fait dire au juge de première instance que l'Appelant a convenu d'adhérer au PSPPN²⁸.

4. Les difficultés des services policiers autochtones

20. Il a été mis en preuve que les difficultés et lacunes liées à l'établissement et au maintien des services policiers autochtones sont documentées et connues de longue date.
21. Notamment, dès 2007, le *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash* constatait que le PSPPN ne définit pas et n'offre pas de financement adéquat pour répondre aux besoins réels et aux attentes demandées²⁹. En 2014, la Vérificatrice générale du Canada mentionnait pour sa part que les ententes tripartites ne définissent pas les niveaux de services policiers requis et que ce manque de clarté amène de la confusion³⁰. De même, un rapport de recherche commandé par Sécurité publique Canada, en 2016, conclut que le financement des services policiers autochtones est inadéquat et que le statu quo n'est pas viable³¹.
22. Au paragraphe 115 de sa décision, la Cour d'appel du Québec s'est référé au *Rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*³² pour préciser que ces difficultés vécues par les services policiers autochtones étaient connues de l'Appelant et de l'Intervenant PGC:

[115] Ce témoignage, à l'instar de ce qu'a constaté la Commission Viens dans nombre d'autres cas, révèle une formation déficiente des membres du corps de police de l'appelant, de même qu'un manque flagrant d'équipements

²⁷ Québec, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 1ère sess., 35e légis., 2 février 1995, « Adoption du principe », p. 1319 (M. Serge Ménard), **R.S., onglet 3** [*Journal des débats – 2 février 1995*]

²⁸ Jugement de la Cour supérieure, par. 13, **D.A., Vol. I, p. 19**.

²⁹ Pièce P-23, **D.A., Vol. IV, p. 32-33**.

³⁰ Pièce P-12, **D.A., Vol. II, p. 51 à 53**.

³¹ Pièce P-28, **D.A., Vol. IV, p. 189**.

³² Pièce P-86, **D.A., Vol. IX, p. 71** [« Rapport de la Commission Viens »].

technologiques permettant à ses membres d'effectuer leur tâche normale. Or, la cause de cette situation est connue des Intimés et découle directement de l'insuffisance de leurs contributions en vertu du PSPPN, un constat encore une fois mis de l'avant par la Commission Viens [...] ³³.

5. La Sécurité publique de Mashteuiatsh

23. C'est à partir de 1996 que l'Intimé adhère au PSPPN et conclut des ententes tripartites avec l'Appelant et l'Intervenant PGC afin d'établir et maintenir la SPM. Celle-ci constitue un corps de police autochtone au sens de l'article 90 LP.
24. Pour l'Intimé, bénéficiaire de son propre corps de police autochtone, adapté à la culture ilnu, est fondamental et constitue un pas de plus vers l'autonomie gouvernementale ³⁴. Le chef de la Première Nation a défini le fait pour une Première Nation de disposer de son propre corps de police, comme une sorte de bouclier, en plus d'être un outil de souveraineté et d'appartenance ³⁵.
25. Bien que la LP et les ententes tripartites n'obligent pas la SPM à offrir le service de base minimal prévu dans la province de Québec, soit le niveau 1, tant sa mission que les pouvoirs des policiers la constituant ³⁶ sont les mêmes que ceux rattachés à un corps de police allochtone de niveau 1 ³⁷.
26. Dans les faits, les services policiers de base à Mashteuiatsh sont dispensés par la SPM ³⁸.
27. Conformément aux objectifs du PSPPN et de l'article 90 LP, la SPM a toujours cherché à offrir des services policiers de base atteignant un seuil satisfaisant au sens du PSPPN et se rapprochant du seuil minimal prévu à la LP. Le niveau de services offert par

³³ Jugement dont appel, par. 115, **D.A., Vol. I, p. 124.**

³⁴ Interrogatoire du chef Clifford-Alfred Moar, 9 septembre 2019, p. 248 à 250, **D.A., Vol. XVI, p. 64** [« Interrogatoire chef Moar »].

³⁵ Interrogatoire chef Moar, 9 septembre 2019, p. 250 et 251, **D.A., Vol. XVI, p. 64.**

³⁶ Art. [93](#) et [354](#) LP. Voir également la version de l'article [93](#) de *Loi sur la police* actuellement en vigueur.

³⁷ Art. [48](#) LP.

³⁸ Interrogatoire de M. Richard Coleman, 11 septembre 2019, p. 999, **D.A., Vol. XVII, p. 59** [« Interrogatoire R. Coleman »].

l'Intimé a toujours été connu et jugé conforme aux attentes de l'Appelant et de l'Intervenant PGC³⁹. Les représentants de ceux-ci qualifiant même l'Intimé de « super bénéficiaire »⁴⁰.

28. Depuis 1996, l'Intimé a conclu des ententes tripartites avec l'Appelant et l'Intervenant PGC concernant l'établissement et le maintien de la SPM. Les termes et modalités de ces ententes, et plus particulièrement le nombre de policiers ainsi que le montant du financement ont cependant toujours été imposés par les deux gouvernements, indépendamment des besoins réels de l'intimé.
29. La preuve non contredite à l'audition a révélé que le financement offert en vertu de ces ententes tripartites ne permet pas d'offrir un niveau de service atteignant un seuil satisfaisant au sens du PSPPN et se rapprochant du seuil minimal prévu à la LP⁴¹.
30. Qui plus est, l'Appelant et l'Intervenant PGC ont imposé des clauses prévoyant que l'Intimé est responsable des déficits budgétaires alors qu'ils savaient que le budget du corps de police apparaissant à l'Annexe A⁴², établi arbitrairement et unilatéralement par eux, était irréaliste et ne représentait pas les besoins réels de l'Intimé.
31. Ces ententes ont été renouvelées, mais ni l'Appelant, ni l'intervenant PGC n'ont pris en considération les déficits accumulés d'année en année par l'Intimé, mais au contraire ont agi comme s'ils n'étaient pas concernés par ces problèmes, se limitant à invoquer la clause prévoyant que l'Intimé devait assumer les déficits budgétaires encourus.
32. La preuve a révélé que le niveau de financement fixé arbitrairement dans les ententes tripartites ne permet pas à la SPM de dispenser des services policiers autochtones égaux aux services dont bénéficient les collectivités environnantes, notamment quant au niveau de la formation, des équipements et de la rémunération de ses policiers:

Q [...] Sur quoi vous basez-vous pour dire que Mashteuiatsh a ... a subi ou souffre de sous-financement des services de police?

R Bon, comme j'en ai parlé un peu tantôt là, par rapport aux salaires, il y a... il y a vraiment une grande différence de salaire; euh, c'est pas juste le salaire

³⁹ Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p.1065, **D.A., Vol. XVII, p. 76.**

⁴⁰ Interrogatoire A. Bourdage, 11 septembre 2019, p. 912, **D.A., Vol. XVII, p. 37.**

⁴¹ Interrogatoire S. Vanier, 10 septembre 2019, p. 621 et 622, **D.A., Vol. XVI, p. 159.**

⁴² Notamment, voir la Pièce P-14, article 23.2 et Annexe A, **D.A., Vol. II, p. 115 et 129.**

non plus, on parle aussi des... de la technologie policière, nous, on n'a pas les ordinateurs dans le char, on n'a pas une centrale neuf un un (911) qui répartit les appels directement, c'est en dehors des heures de bureau, c'est nos patrouilleurs qui répondent à la population directement sur les radios; euh, ensuite de ça, ben, on n'a pas l'appareil pour prendre les empreintes là, directement au post [sic]; à l'époque, on n'avait pas le cinémomètre, qui est pour le radar; on n'avait pas l'ivressomètre,...⁴³.

33. En raison du défaut de l'Appelant et de l'Intervenant PGC à tenir compte de ses besoins réels, l'Intimé a été contraint d'assumer les déficits budgétaires encourus avec des fonds destinés à d'autres fins⁴⁴.
34. Ces difficultés de financement ont toujours été connues de l'Appelant et de l'Intervenant PGC, leur représentant reconnaissant que la SPM était sous-financée⁴⁵.
35. Notamment, ce manque de financement a été dénoncé à plusieurs reprises par l'Intimé auprès de l'Appelant et l'Intervenant PGC, entre autres par le biais de résolutions et de correspondances⁴⁶. À plusieurs reprises, l'Intimé a signé les ententes tripartites tout en protestant quant à la conduite de l'Appelant et de l'intervenant PGC dans le cadre des négociations, précisant qu'il était contraint de signer les ententes pour préserver l'existence de la SPM. À cet égard, la Cour d'appel du Québec fait référence au constat du Tribunal canadien des droits de la personne dans un dossier connexe de l'Intimé⁴⁷ et qui décrit clairement le dilemme auquel ce dernier fait face⁴⁸:

⁴³ Interrogatoire S. Vanier, 10 septembre 2019, p. 630 à 633, **D.A., Vol. XVI, p. 162.**, rapporté au Jugement dont appel, par. 114, **D.A., Vol. I, p. 71.**

⁴⁴ Interrogatoire chef Moar, 9 septembre 2019, p. 303, **D.A., Vol. XVI, p. 77** et Interrogatoire de Valérie Tremblay, 9 septembre 2019, p. 356 à 358, **D.A., Vol. XVI, p. 91** [« Interrogatoire V. Tremblay »].

⁴⁵ Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 1007 et 1008, **D.A., Vol. XVII, p. 61.** Interrogatoire A. Bourdage, 10 septembre 2019, p. 751, 754 à 756, **D.A., Vol. XVI, p. 191 à 192** et Interrogatoire A. Bourdage, 11 septembre 2019, p. 809 et 818, **D.A., Vol. XVII, p. 12 et 14.**

⁴⁶ Pièce P-3 à Pièce P-6, **D.I., onglets 1 à 4, p. 1 à 6**, Pièce P-9, **D.I., onglet 5**, Pièce P-11, **D.I., onglet 6, Pièce D-10, D.I., onglet 28.**

⁴⁷ *Dominique (de la part des Pekuakamiulnuatsh) c. Sécurité publique Canada*, 2022 TCDP 4, par. [331](#). [*Dominique TCDP*]

⁴⁸ Jugement dont appel, par. 122, **D.A., Vol. I, p. 127.**

[122] [...] Il a de plus, et surtout, mis en relief le dilemme devant lequel les intimés ont placé l'appelant entre 2013 et 2018, soit les années visées par son recours.

[331] Simplement dit, le traitement défavorable fondé sur la race et l'origine nationale ou ethnique vient du fait que :

- soit le plaignant et les Pekuakamiulnuatsh acceptent un service policier 100 % financé par la province de Québec dans le cadre duquel les services offerts par la SQ ne seront pas nécessairement adaptés aux besoins, aux us et coutumes de la Première Nation;
- soit le plaignant et les Pekuakamiulnuatsh bénéficient de l'application du PSPPN afin de se doter de leur propre corps policier autochtone, qui offre un service adapté aux besoins, aux us et coutumes de la communauté; toutefois, ils doivent alors s'attendre à ce que leurs services policiers ne seront pas financés à la hauteur de leurs besoins en raison de la structure du PSPPN, de sorte que s'ils désirent offrir à la communauté des services policiers de base par ailleurs adaptés sur le plan culturel, ils encourront des déficits.

36. Malgré les objectifs du PSPPN et de l'article 90 LP, jamais l'Appelant ni l'Intervenant PGC n'ont évalué les coûts requis par l'Intimé pour établir et maintenir la SPM de façon à pouvoir offrir des services comparables à ceux offerts dans des collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables⁴⁹. Au contraire, la preuve au dossier a révélé que l'Appelant et l'Intervenant PGC se refilaient mutuellement la responsabilité de déterminer le financement⁵⁰ et que l'un n'hésitait pas à invoquer les restrictions budgétaires de l'autre pour refuser les demandes de l'Intimé⁵¹.

37. En raison de la façon dont Sécurité publique Canada⁵² s'est conduit dans l'établissement et le maintien de la SPM, le chef de l'Intimé à cette date, Gilbert Dominique, de la part des Pekuakamiulnuatsh, a déposé une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁵³.

⁴⁹ Interrogatoire A. Bourdage, 11 septembre 2019, p. 882 à 884, **D.A., Vol. XVII, p. 30.**

⁵⁰ Interrogatoire A. Bourdage, 11 septembre 2019, p. 860-861, **D.A., Vol. XVII, p. 24 et 25** ainsi que Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 1007-1008, **D.A., Vol. XVII, p. 61.**

⁵¹ Pièce P-79, **D.I., onglet 24, p. 341.**

⁵² Ici représenté par l'Intervenant PGC.

⁵³ [L.R.C. \(1985\), ch. H-6.](#)

38. En date du 31 janvier 2022, le Tribunal canadien des droits de la personne a rendu un jugement⁵⁴ par lequel il conclut que les Pekuakamiulnuatsh ont effectivement été victimes de discrimination de la part de Sécurité publique Canada à l'occasion de la fourniture des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh. Bien que portée en révision judiciaire, cette décision a été confirmée par la Cour fédérale⁵⁵ et est présentement prise en délibérée par la Cour d'appel fédérale suite à l'audition tenue le 20 février 2024⁵⁶.

PARTIE II - POSITION DE L'INTIMÉ RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANT

39. La position de l'Intimé en regard des questions telles que formulées par l'Appelant est la suivante:

1. Le principe constitutionnel de l'honneur de la Couronne trouve-t-il application à l'égard des ententes conclues en vertu de l'article 90 LP?

40. Le principe constitutionnel de l'obligation d'agir avec honneur de la Couronne trouve application à l'égard des ententes conclues en vertu de l'article 90 LP visant à établir et maintenir un service de police autochtone.

2. Subsidiairement, le Québec a-t-il manqué à son devoir d'agir de manière honorable?

41. L'Appelant a manqué à son obligation d'agir de manière honorable à l'égard de l'Intimé dans le cadre de la création et du maintien de la SPM.

3. Subsidiairement, comment le principe de l'honneur de la Couronne s'intègre-t-il au régime de droit commun de la responsabilité civile du Québec et peut-il donner lieu, en l'espèce, à une conclusion d'abus de droit telle que prononcée par la Cour d'appel du Québec?

42. Tel que le prévoit notamment l'article 1376 C.c.Q., le régime de droit commun de la responsabilité civile du Québec ne dégage pas l'État de ses obligations qui découlent du droit public et notamment de la Constitution. L'obligation d'agir avec honneur de la

⁵⁴ *Dominique TCDP*, [2022 TCDP 4](#).

⁵⁵ *Canada (Procureur général) c. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, [2023 CF 267](#).

⁵⁶ Voir le dossier A-95-23 à la Cour d'appel fédérale.

Couronne interagit avec le régime de la responsabilité civile du Québec et peut, notamment, donner lieu à une conclusion d'abus de droit.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

43. Considérant la responsabilité de l'État à assurer la sécurité des citoyens⁵⁷ et le droit des Pekuakamiulnuatsh à bénéficier de service de police professionnel, efficace et adapté à leurs besoins particuliers, l'Appelant est lié par son engagement à établir et maintenir un corps de police autochtone professionnel, efficace et culturellement adapté aux Pekuakamiulnuatsh, comparable à ceux offerts dans des collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables.
44. La Couronne, l'Appelant en l'espèce, tenue d'agir avec honneur dans le cadre de l'établissement et du maintien du service de la SPM, a manqué à ce principe et aux obligations en découlant. L'Intimé estime de surcroît que l'engagement de l'Appelant en regard de l'établissement et du maintien de la SPM a aussi mené à une obligation fiduciaire, ce à quoi l'Appelant a également manqué.

A. L'obligation constitutionnelle de l'État d'assurer la sécurité

45. La prestation de services publics de base est un droit humain reconnu internationalement⁵⁸. En vertu de l'article 36(1) c) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁵⁹, les gouvernements fédéral et provinciaux se sont engagés à fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels. Ces services essentiels incluent les services requis pour assurer la sécurité du public comme la police⁶⁰.
46. Or, l'échec des services policiers étatiques auprès des populations autochtones au pays est amplement documenté. Notamment, le Rapport de la Commission Viens a décrit l'impact de l'histoire de la colonisation sur la méfiance et les perceptions des peuples autochtones à l'égard des services policiers allochtones⁶¹, alors que le rapport

⁵⁷ Charkaoui, par. 1.

⁵⁸ Pièce P-81, D.A., Vol. VI, p. 39.

⁵⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe b de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. [36\(1\) c\)](#).

⁶⁰ Pièce P-81, D.A., Vol. VI, p. 39.

⁶¹ Pièce P-86, D.A., Vol. IX, p. 133 et 134.

complémentaire du Québec de l'*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* a constaté que les femmes et les filles autochtones se considèrent victimes de discrimination systémique dans le système de justice québécois et ont le sentiment d'être moins protégées⁶².

47. Alors que les préoccupations de l'Appelant sont strictement financières et administratives, dans les faits, les services de la SPM constituent le moyen privilégié et convenu par les Parties pour assurer la sécurité des Pekuakamiulnuatsh.
48. L'établissement des services policiers autochtones est également conforme aux conclusions du *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones* qui prône la reconnaissance du droit des peuples autochtones à réinstaurer leurs propres systèmes de justice et d'obtenir les ressources nécessaires à l'exercice de ce droit pour établir une nouvelle relation⁶³. Selon les commissaires, l'expression contemporaine des systèmes de justice autochtones serait plus efficace que la justice non-autochtone actuelle lorsqu'il s'agit de maintenir la paix et la sécurité⁶⁴.

B. L'autonomie gouvernementale en matière de sécurité publique

49. Tel que mentionné au PSPPN, l'établissement de services policiers autochtones constitue un moyen de mettre en pratique la politique fédérale concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale⁶⁵. De façon semblable, les propos du législateur québécois entourant l'adoption de la première mouture de l'article 90 LP reconnaissent le droit des nations autochtones de contrôler les institutions qui correspondent à leurs besoins⁶⁶.
50. Cette volonté de l'Intimé à bénéficier de ses propres services policiers s'inscrit donc en ligne avec les droits des peuples autochtones à administrer leurs affaires intérieures ainsi qu'à maintenir et renforcer leurs institutions politiques juridiques et sociales, lesquels sont

⁶² Pièce P-84, **D.A., Vol. VII, p. 173.**

⁶³ Pièce P-83, **D.A., Vol. VII, p. 95.**

⁶⁴ Pièce P-83, **D.A., Vol. VII, p. 84.**

⁶⁵ Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 8.**

⁶⁶ *Journal des débats* – 27 janvier 1995, préc., note 26, p. 1252 à 1254 (M. Serge Ménard), **R.S., onglet 2.**

énoncés à la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*⁶⁷. Notons qu'en plus d'être maintenant intégrés dans le droit positif interne du pays⁶⁸, les principes de la DNUDPA ont reçu l'adhésion de l'Assemblée nationale du Québec par l'entremise d'une résolution adoptée à l'unanimité le 18 février 2020⁶⁹.

51. L'établissement des services policiers autochtones est conforme au droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale ainsi qu'aux objectifs de réconciliation avec les peuples autochtones.
52. Plus spécifiquement aux Pekuakamiulnuatsh, le chef Clifford Moar a rappelé que sa Première Nation exerçait historiquement un système de maintien de l'ordre et qu'il était important de se réapproprier ce pouvoir⁷⁰.
53. Le maintien de la SPM est d'autant plus important pour la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh du fait qu'elle est présentement en négociation en vue de conclure un traité avec l'Appelant et l'Intervenant PGC. L'*Entente de principe et d'ordre général* intervenue en 2004 à ce sujet prévoit que la sécurité publique relèvera des Premières Nations⁷¹.
54. Les obligations de l'Appelant dans le présent litige impliquent donc son obligation de veiller à la sécurité des citoyens, incluant les Pekuakamiulnuatsh, dans un contexte de réappropriation des institutions autochtones et de réconciliation. Ces obligations découlent du droit public, engagent l'honneur de la Couronne et créent des obligations fiduciaires.

⁶⁷ Arts. [4 et 5](#) de la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. off. AG NU, 61e sess., supp. no53, Doc NU A/61/53 (2007) [« DNUDPA »].

⁶⁸ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, [L.C. 2021, ch. 14](#) et *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5, par. [15](#).

⁶⁹ Québec, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 1ère sess., 42^e légis., 18 février 2020, « Mise aux voix », p. 6712 (Mme. Manon Massé), **R.S., onglet 4**.

⁷⁰ Interrogatoire chef Moar, 9 septembre 2019, p. 248 à 254, **D.A., Vol. XVI, p. 64 et 65**.

⁷¹ Pièce P-31, **D.I., onglet 10, p. 129**.

C. L'obligation de la Couronne d'agir avec honneur

55. La Cour d'appel de l'Ontario a récemment résumé le principe de l'honneur de la Couronne de la façon suivante:

The doctrine of the honour of the Crown operates as a “constitutional principle” that is underpinned by the reconciliation imperative. The honour of the Crown is “always at stake” in the Crown’s dealings with Aboriginal people. This statement “is not a mere incantation, but rather a core precept that finds its application in concrete practices.” Therefore, “[t]he controlling question in all situations is what is required to maintain the honour of the Crown and to effect reconciliation between the Crown and the Aboriginal peoples with respect to the interests at stake.”⁷² [références omises]

56. Ce principe constitutionnel constitue une réponse à l'imposition aux peuples autochtones d'un système juridique non partagé, constitué de lois et de coutumes européennes⁷³.

57. Le principe gouverne les rapports entre les peuples autochtones et la Couronne, tel qu'énoncé dans l'arrêt *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*⁷⁴ :

[16] [...] L'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsque cette dernière transige avec les peuples autochtones : voir par exemple *R. c. Badger*, 1996 CanLII 236 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 771, par. 41; *R. c. Marshall*, 1999 CanLII 665 (CSC), [1999] 3 R.C.S. 456. Il ne s'agit pas simplement d'une belle formule, mais d'un précepte fondamental qui peut s'appliquer dans des situations concrètes.

58. Qualifiée à titre de postulat fondamental du droit constitutionnel canadien⁷⁵, l'obligation d'agir avec honneur de la Couronne est aussi un précepte fondamental d'un projet continu de la société actuelle : la réconciliation entre les sociétés autochtones et non-autochtones dans le cadre d'une relation à long terme empreinte de respect mutuel⁷⁶.

59. L'arrêt *Manitoba Metis Federation*, stipule que l'honneur de la Couronne peut être engagé lorsqu'il est question de concilier les droits ancestraux et la souveraineté de la

⁷² *Whiteduck v. Ontario*, 2023 ONCA 543, par. [20](#).

⁷³ *Manitoba Metis Federation*, 2013 CSC 14, par. [67](#) [*Manitoba Metis Federation*].

⁷⁴ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. [16](#). [*Haïda*].

⁷⁵ *Southwind c. Canada*, 2021 CSC 28, par. [55](#) [*Southwind*].

⁷⁶ *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53, par. [10](#) [*Little Salmon*].

Couronne, lorsque l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁷⁷ est jeu ou lorsque la Couronne s'est engagée dans « une obligation explicite envers un groupe autochtone qui est consacrée par la Constitution »⁷⁸.

60. La réconciliation étant le point de mire à la fois de l'obligation d'agir avec honneur de la Couronne et de l'article 35, ces deux éléments ont une forte connexité. Toutefois, l'obligation d'agir avec honneur n'est pas tributaire de l'article 35; ce devoir imposé à la Couronne existe indépendamment de la confirmation de reconnaissance des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones.
61. En effet, l'honneur de la Couronne n'exige pas la démonstration que l'interaction entre les peuples autochtones et la Couronne porte sur un droit ancestral, ni sur un intérêt autochtone particulier, ni sur un mode de vie distinctif ou une culture distinctive, tel que le prétend l'Appelant⁷⁹. Ces « critères » énoncés par cette Cour sont plutôt des conditions requises pour faire naître une obligation fiduciaire, modalité particulière susceptible de découler de l'honneur de la Couronne. Les énoncés de l'Appelant à cet égard portent à confusion⁸⁰. L'honneur de la Couronne peut être en jeu, même s'il n'y a pas eu naissance d'une obligation fiduciaire.
62. Ces situations traitées par les tribunaux ne sont toutefois pas limitatives. L'honneur de la Couronne exige une interprétation libérale et téléologique en vue d'atteindre l'objectif de la réconciliation⁸¹.
63. Les fondements donnant naissance à l'honneur de la Couronne commandent que celui-ci entre en jeu lorsque la relation entre la Couronne et un peuple autochtone porte sur un intérêt particulier, indépendamment de la qualification que peut en faire l'État, autant sur la forme que sur le fond. À ce niveau, puisque l'honneur de la Couronne vise spécifiquement à reconnaître la souveraineté et les droits préexistants des Autochtones, il est opportun

⁷⁷ constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [article 35].

⁷⁸ *Manitoba Metis Federation*, préc.. note 73, par. [69-70](#).

⁷⁹ Mémoire de l'appelant, par. 36.

⁸⁰ Mémoire de l'appelant, par. 36.

⁸¹ *Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2020 CSC 4, par. [24](#).

d'accorder une grande importance à la perspective de ces derniers quant à ce qui constitue un intérêt particulier pour eux⁸².

64. Notons par ailleurs que le principe de l'honneur de la Couronne étant fondé sur la souveraineté préexistante des sociétés autochtones, son application a été reconnue à l'égard de situations se déroulant bien avant la constitutionnalisation des traités par l'article 35.
65. L'obligation constitutionnelle d'agir avec honneur n'est pas qu'une belle formule, elle fait naître des obligations concrètes⁸³.
66. Elle peut prendre différentes formes selon les circonstances, dont l'obligation de consulter et d'accommoder ainsi que l'obligation de négocier de bonne foi⁸⁴ et d'éviter les manœuvres malhonnêtes⁸⁵. Cette Cour mentionne que pour que la réconciliation soit possible, la Couronne et les peuples autochtones doivent collaborer pour concilier leurs intérêts⁸⁶.
67. Dans le cadre de négociations avec les peuples autochtones, l'honneur de la Couronne commande « to act honourably and with intellectual honesty, and...is to avoid the appearance of 'sharp dealings' ⁸⁷».
68. Récemment, cette Cour a réitéré que le principe de l'honneur de la Couronne oblige également la couronne : (1) à adopter une approche libérale et téléologique dans l'interprétation de la promesse; (2) à agir avec diligence pour s'acquitter de la promesse⁸⁸.

⁸² *R. c. Marshall*, 2005 CSC 43, par. [46](#).

⁸³ *Haïda*, préc., note 74, par. [16](#).

⁸⁴ *R. c. Desautel*, 2021 CSC 17, par. [88](#), [*Desautel*]; *Teslin Tlingit Council v. Canada (Attorney General)*, 2019 YKSC 3, par. [64](#) et *Mohawks of the Bay of Quinte c. Canada (Affaires indiennes et Nord canadien)*, 2013 CF 669, par. [41](#).

⁸⁵ *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, par. [41](#).

⁸⁶ *Desautel*, préc., note 84, par. [88](#), citant *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. [34](#) et *First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, 2017 CSC 58, par. [1](#).

⁸⁷ *Bonneau v British Columbia*, 2023 BCSC 1676, par. [82](#) citant *Muskoday First Nation v. Saskatchewan*, 2016 SKQB 73, par. [33](#) and [41](#).

⁸⁸ *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, préc., note 68, par. [65](#).

69. L'importance de faire preuve de diligence envers sa promesse a également été mentionné dans *Manitoba Metis Federation*, où il est dit que l'honneur de la Couronne garantit l'exécution des obligations auxquelles elle est redevable envers les peuples autochtones⁸⁹ et « exige qu'elle prenne des mesures pour faire en sorte que ses obligations soient exécutées.⁹⁰»
70. Dans une affaire portant sur le financement des services de police autochtone, la Cour fédérale a jugé que l'honneur de la Couronne exigeait de Sécurité publique Canada qu'il fasse preuve de plus de diligence et d'attention dans le cadre de la négociation des ententes de financement. Dans cette affaire, la Cour a considéré que Sécurité publique Canada n'a pas respecté son obligation d'agir avec honneur puisqu'il n'a cessé d'insister sur l'impossibilité de négocier les modalités et les interdictions contenues aux ententes tripartites⁹¹.
71. L'Appelant prétend, à la lumière du continuum élaboré par cette Cour en regard de l'obligation de consulter, que la nature « administrative » des ententes tripartites signées entre les Parties lui imposerait de moins lourdes obligations en vertu de l'honneur de la Couronne⁹².
72. Il est vrai que cette Cour mentionne que « l'obligation découlant du principe de l'honneur de la Couronne varie en fonction de la situation⁹³ ». Or, la Cour fait plutôt référence aux différentes modalités ou formes de mise en œuvre de l'honneur de la Couronne énoncées ci-dessus et non pas du déclenchement ou de la naissance même du principe de la Couronne, puisque la Cour mentionne ensuite : « Ce en quoi constitue un comportement honorable variera selon les circonstances⁹⁴».

⁸⁹ *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, par. [51](#) et *Manitoba Metis Federation*, préc.. note 73, par. [79](#).

⁹⁰ *Manitoba Metis Federation*, préc.. note 73, par. [79](#).

⁹¹ *Chefs de police autochtones de l'Ontario c. Canada (Sécurité publique)*, 2023 CF 916, par. [178](#).

⁹² Mémoire de l'appelant, par. 48 et 49.

⁹³ *Manitoba Metis Federation*, préc.. note 73, par. [74](#).

⁹⁴ *Id.*, préc.. note 73, par. [74](#).

73. Cela étant dit, cette proposition de continuum n'est soutenue par aucune autorité en l'espèce. Elle ne fait d'autant plus aucun sens. Selon la pensée de l'Appelant, il lui en reviendrait d'agir moins honorablement dans un cas que dans l'autre. Ainsi, suivant sa propre prétention que l'honneur de la Couronne équivaut à la bonne foi, laquelle proposition n'est pas acceptée par l'Intimé, cela signifierait que la bonne foi de la Couronne varierait en fonction de l'importance qu'elle-même accorde à l'entente négociée avec les peuples autochtones.
74. De surcroît, subordonner les obligations découlant de l'honneur de la Couronne en fonction d'un continuum, tel que proposé par l'Appelant, aurait pour effet, par exemple dans le cas de l'obligation de consultation, de soumettre cette obligation à deux continuums considérant que le niveau de consultation fait déjà l'objet d'un tel exercice.

D. L'Appelant a manqué à son obligation d'agir avec honneur

1. L'engagement de l'Appelant

75. L'établissement de la SPM, en vertu des actions concertées de l'Appelant et de l'Intervenant PGC par le PSPPN, l'article 90 LP et les ententes tripartites, constituent un engagement de la part de l'Appelant à l'égard la sécurité des Pekuakamiulnuatsh.
76. Concernant le positionnement de l'Appelant quant au PSPPN, soulignons le témoignage de M. Richard Coleman, représentant de l'Appelant devant la Cour supérieure qui a admis que « pour le Québec, ça a toujours été une priorité de profiter des sommes disponibles dans le programme fédéral »⁹⁵.
77. Pour cette raison, ce représentant de l'Appelant précise que le Québec s'en remet à Sécurité publique Canada pour déterminer le montant de financement à offrir aux services de police autochtone⁹⁶.
78. Forcément, les actions de l'Appelant concernant l'établissement de la SPM se sont faites de façon concertée avec la mise en œuvre de la politique fédérale, faisant en sorte que l'Appelant a implicitement adhéré au PSPPN et à ses modalités.

⁹⁵ Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 997, **D.A., Vol. XVII, p. 59** et voir également Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 1057, **D.A., Vol. XVII, p. 74**.

⁹⁶ Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 1007, **D.A., Vol. XVII, p. 61**.

79. Étant lié par les termes du PSPPN, l'Appelant devait dès lors agir de façon honorable afin de respecter son engagement à établir, à l'égard de l'Intimé, des services policiers culturellement adaptés et comparables, en quantité et qualité, aux services dont bénéficient les collectivités environnantes⁹⁷.
80. À titre subsidiaire, à défaut d'être lié par le PSPPN, cette Cour, dans l'arrêt *Little Salmon*, n'a pas hésité à référer à une politique du gouvernement fédéral pour interpréter l'intention du territoire du Yukon quant à l'obligation de consulter et bien saisir la portée de ses obligations⁹⁸. La Cour d'appel du Québec s'est donc bien dirigée en droit lorsqu'elle a interprété l'engagement de l'Appelant, non seulement selon les ententes tripartites convenues, mais aussi du PSPPN.
81. Par ailleurs, même si l'Appelant n'était pas lié par le PSPPN ou que cette politique fédérale ne pouvait être utilisée pour analyser sa conduite, il demeure que l'Appelant s'est aussi concrètement engagé dans l'établissement et le maintien des services de police autochtone en vertu de l'article 90 LP et plus particulièrement dans sa mise en œuvre à l'égard de l'Intimé, en signant les ententes tripartites.
82. En adoptant une disposition spécifique destinée à la mise sur pied de corps de police autochtone, telle que l'article 90 LP le prévoit, l'Appelant a concrétisé son pouvoir discrétionnaire relativement à un aspect important qui touche les peuples autochtones.
83. Particulièrement à l'égard de l'Intimé, l'Appelant a engagé son pouvoir discrétionnaire en signant les ententes tripartites pour l'établissement de la SPM. S'est ainsi transformé son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 90 LP en un engagement spécifique envers l'Intimé.
84. Conformément aux objectifs de l'article 90 LP, l'Appelant devait agir de façon honorable afin de respecter son engagement à établir, à l'égard de l'Intimé, des services policiers adaptés et d'une qualité égale aux services policiers allochtones⁹⁹.

⁹⁷ Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 10.**

⁹⁸ *Little Salmon*, préc., note 76, par. [134 à 138](#).

⁹⁹ *Journal des débats – 2 février 1995*, préc., note 27, p. 1319 (M. Serge Ménard), **R.S., onglet 3.**

85. Tel que détaillé ci-haut, ces engagements de l'Appelant l'obligeaient notamment à consulter l'Intimé, négocier de bonne foi, éviter les manœuvres malhonnêtes et éviter le « sharp dealing ». Il devait également agir avec diligence pour s'acquitter de ses promesses.
86. Concernant l'objet de la promesse à laquelle est tenue l'Appelant, elle ne se limite pas aux termes des ententes tripartites, lesquelles constituent uniquement des conditions à l'établissement des services policiers autochtones. La promesse porte plutôt sur l'engagement complet d'établir des services policiers autochtones adaptés et égaux aux communautés environnantes, répondant aux besoins essentiels de sécurité des Pekuakamiulnuatsh.

2. L'intérêt particulier de l'Intimé

87. Il n'est pas inutile de rappeler que ces engagements de l'Appelant visent un intérêt particulier à l'Intimé, soit l'établissement de son propre service de police, adapté et égal aux communautés environnantes, qui répond aux besoins essentiels de sécurité des Pekuakamiulnuatsh.
88. Cet intérêt est d'autant plus important du fait qu'il s'inscrit dans un contexte de réappropriation des institutions autochtones et de réconciliation.
89. Comme en fait foi l'historique relatif à la dispense des services policiers dans les communautés autochtones, cet enjeu est d'une grande importance pour l'Intimé. Tant de la part de l'Appelant¹⁰⁰ que de l'Intervenant PGC¹⁰¹, il est reconnu depuis longtemps que le fait pour l'Intimé de disposer de son propre service de police constitue un aspect important du droit à l'autonomie gouvernementale et en est une facette de sa mise en œuvre. Il s'agit notamment d'un droit visé et protégé par la DNUDPA¹⁰².

¹⁰⁰ Québec, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 1ère sess., 35e légis., 27 janvier 1995, « Adoption du principe », p. 1252 à 1254 (M. Serge Ménard), **R.S., onglet 2.**

¹⁰¹ Pièce P-1, **D.A., Vol. II, p. 8** et Pièce P-25, **D.I., onglet 8, p. 30.**

¹⁰² Arts. [4 et 5](#) DNUDPA, préc., note 67.

90. Tel que mentionné ci-haut, les rapports de multiples commissions publiques¹⁰³ ont souligné le caractère essentiel des services policiers dans le cadre de l'exercice de l'autonomie gouvernementale.
91. Les ententes tripartites elle-même réfère d'ailleurs directement à cet intérêt de l'Intimé à bénéficier de services policiers adaptés à sa culture et à ses besoins¹⁰⁴.
92. Le représentant de l'Appelant a aussi reconnu l'importance du sujet en prenant des mesures pour éviter la fermeture de la SPM en raison de l'émotivité du sujet¹⁰⁵.

3. Les manquements de l'Appelant

93. Depuis de nombreuses années, l'Appelant était continuellement informé des difficultés et lacunes vécues par l'Intimé en lien avec le maintien de la SPM et la mise en œuvre des ententes tripartites signées entre les Parties. Renouvellement après renouvellement, l'Intimé a dénoncé son impossibilité à dispenser les services prévus à l'entente, notamment en raison du manque de financement¹⁰⁶.
94. Cette insuffisance des fonds requis au maintien de la SPM était connue de l'Appelant, puisqu'il recevait les états financiers à la fin de chaque exercice financier, tel que prévu par l'entente entre les Parties¹⁰⁷.
95. Il revenait à l'Appelant et l'Intervenant PGC de prendre les mesures nécessaires pour connaître et évaluer les ressources requises par l'Intimé lui permettant d'établir et maintenir des services policiers culturellement adaptés et comparables, en quantité et qualité, aux services dont bénéficient les collectivités environnantes. Or, il a été admis autant par le représentant de l'Appelant que par celui de l'Intervenant PGC que les coûts requis pour offrir les services réels et adaptés culturellement, prévus à l'entente, n'avaient jamais été

¹⁰³ Pièce P-86, **D.A., Vol. VIII, p. 71**, Pièce P-81, **D.A., Vol. VI, p. 19 et 27**, Pièce P-82, **D.A., Vol. VI, p. 189** et Pièce P-83, **D.A., Vol. VII, notamment p. 96, 110 à 112**.

¹⁰⁴ Pièce P-15, **D.A., Vol. II, p. 133**, Pièce P-16, **D.A., Vol. II, p. 160**, Pièce P-18, **D.A., Vol. III, p. 2** et Pièce P-19, **D.A., Vol. III, p. 59**.

¹⁰⁵ Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 1013, **D.A., Vol. XVII, p. 63**.

¹⁰⁶ Pièce P-3 à Pièce P-6, **D.I., onglets 1 à 4, p. 1 à 6**, Pièce P-9, **D.I., onglet 5**, Pièce P-11, **D.I., onglet 6 et Pièce D-10, D.I., onglet 28**.

¹⁰⁷ Voir notamment Pièce P-15, art. 27, **D.A., Vol. II, p. 148**, Pièce P-16, art. 27, **D.A., Vol. II, p. 175**, Pièce P-18, art. 4.9.2., **D.A., Vol. III, p. 23** et Pièce P-19, art. 4.9.2., **D.A., Vol. III, p. 79**.

calculés, ni les coûts engagés dans les collectivités environnantes caractérisées par des conditions semblables pour offrir des services comparables¹⁰⁸.

96. Au surplus, l'Appelant et l'Intervenant ont imposé abusivement des clauses prévoyant que l'Intimé est responsable des déficits budgétaires¹⁰⁹ alors qu'ils savaient que les budgets du corps de police apparaissant à l'Annexe A et dictés par eux, ne représentaient pas les coûts réels pour opérer la SPM¹¹⁰.
97. Il est en effet déshonorant pour le Québec de profiter des sommes rendues disponibles par le PSPPN sans faire bénéficier l'Intimé des avantages devant être procurés par celles-ci.
98. À titre d'exemple, la preuve a démontré que le financement offert arbitrairement par l'Appelant, sans égard aux coûts et besoins réels de l'Intimé, était inférieur de l'ordre d'environ 40% comparativement aux services policiers œuvrant dans les communautés environnantes¹¹¹ ce qui entraînait notamment un manque d'équipements et de formations essentiels aux services policiers, ainsi que des salaires inférieurs pour les policiers¹¹².
99. Malgré la précarité de la SPM, le renouvellement des ententes tripartites ne laissait place à aucune négociation et « c'était toujours une fin de non-recevoir¹¹³ ». La position de l'Appelant plaçait l'Intimé devant un *faux choix* : il acceptait un renouvellement sans possibilité de négocier, s'enfonçant encore plus loin dans l'insuffisance de fonds pour bénéficier de son propre service de police, ou, sans entente tripartite, il aurait dû s'en remettre à la Sûreté du Québec¹¹⁴. Or, la preuve au dossier fait grandement état du fait que

¹⁰⁸ Interrogatoire A. Bourdage, 11 septembre 2019, p. 882 à 884, **D.A., Vol. XVII, p. 30.**

¹⁰⁹ Notamment, voir la Pièce P-14, article 23.2 et Annexe A, **D.A., Vol. II, p. 115 et 129.**

¹¹⁰ Interrogatoire A. Bourdage, 11 septembre 2019, p. 823, **D.A., Vol. XVII, p. 15** et Interrogatoire A. Bourdage, 11 septembre 2019, p. 905, **D.A., Vol. XVII, p. 36.** Voir également Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 1071, **D.A., Vol. XVII, p. 77.**

¹¹¹ À titre d'exemple, voir la Pièce D-43, **D.I., onglet 33, p. 467** en comparaison avec la Pièce P-14, **D.A., Vol. II, p. 107 et 114.**

¹¹² Interrogatoire S. Vanier, 10 septembre 2019, p. 630, **D.A., Vol. XVI, p. 161.**

¹¹³ Interrogatoire V. Tremblay, 9 septembre 2019, p. 506, **D.A., Vol. XVI, p. 130.**

¹¹⁴ Jugement dont appel, par. 122, **D.A., Vol. I, p. 127.**

les services de la Sûreté du Québec ne peuvent remplacer adéquatement des services policiers culturellement adaptés dispensés par un corps de police autochtone¹¹⁵.

100. Face à un tel constat propre à l'Intimé, mais aussi devant une situation de fait dénoncée à l'échelle nationale par différentes commissions publiques¹¹⁶, rapports gouvernementaux¹¹⁷ et articles¹¹⁸, l'honneur de la Couronne commandait à l'Appelant d'agir avec diligence. Citons cette Cour à cet effet¹¹⁹ :

[82] [...] Toutefois, une tendance persistante aux erreurs et à l'indifférence nuisant substantiellement à l'atteinte des objectifs d'une promesse solennelle pourrait constituer un manquement à l'obligation de la Couronne d'agir honorablement dans la mise en œuvre de sa promesse.

101. L'insouciance dont a fait preuve l'Appelant vis-à-vis ses obligations et ses engagements envers la sécurité des Pekuakamiulnuatsh est contraire à l'obligation de la Couronne d'agir avec honneur, tel que l'a reconnu la Cour d'appel du Québec¹²⁰ :

[118] En d'autres termes, en refusant de financer le corps de police de l'appelant de manière à permettre une prestation de services de même qualité que celle offerte aux non-autochtones, je suis d'avis que les intimés ont contrevenu à leur obligation d'agir honorablement et que le recours entrepris par l'appelant aurait dû être accueilli à la hauteur des sommes réclamées. [...]

[123] S'agit-il là, de la part des intimés, d'une conduite déshonorante?

[124] Je conclus que oui. En demeurant sourds aux doléances de l'appelant qui, à tout prendre, plutôt que de recourir à la Sûreté du Québec, a accepté d'être desservi par un corps de police de moindre qualité, les intimés ont contrevenu à leur obligation d'agir avec honneur.

102. L'Appelant a fait preuve d'insouciance grossière à l'égard de ses obligations et engagements à assurer la sécurité des Pekuakamiulnuatsh en ne se préoccupant pas des

¹¹⁵ Pièce P-86, **D.A., Vol. VIII, p. 131 à 168.**

¹¹⁶ Pièce P-86, **D.A., Vol. VIII, p. 154**, Au même effet voir : Pièce P-82, **D.A., Vol. VI, p. 192 à 196** et Pièce P-23, **D.A., Vol. IV, p. 11.**

¹¹⁷ Pièce P-12, **D.A., Vol. II, p. 63** et Pièce P-28, **D.A., Vol. IV, p. 193 et 194** et Pièce P-81, **D.A., Vol. VI, p. 63 à 72.**

¹¹⁸ Pièce P-35, **D.A., Vol. 5, p.154 et 155.**

¹¹⁹ *Manitoba Metis Federation*, préc.. note 73, par. [82](#).

¹²⁰ Jugement dont appel, **D.A., Vol. I, p. 126 et 128.**

difficultés et lacunes décriées par l'Intimé et reliées à l'établissement et au maintien de la SPM.

103. L'Appelant a fait preuve d'aveuglement volontaire en omettant d'évaluer les réels besoins de l'Intimé pour offrir les services lui étant demandés et en négligeant de procéder à l'évaluation des coûts des services policiers d'importance et de qualité comparables à ceux dont bénéficient les autres collectivités de la région.
104. L'Appelant a agi de façon déraisonnable et déshonorante en laissant l'Intimé assumer à sa place les coûts réels des services de sécurité publique lui étant demandés, profitant ainsi à son avantage des fonds autonomes de l'Intimé, en plus des sommes disponibles dans le programme fédéral¹²¹.
105. L'Appelant aurait également dû entreprendre avec l'Intimé une réelle négociation des termes des ententes tripartites basée sur ses besoins réels, au lieu d'en faire une détermination unilatérale et arbitraire. Procéder aveuglement aux multiples renouvellements, connaissant les déficits s'accumulant chez l'Intimé, n'était pas un comportement honorable de la part de l'Appelant.
106. Ces attentes chez l'Intimé étaient conformes à ce que dicte cette Cour en regard des obligations imposées par l'honneur de la Couronne : « les fonctionnaires de la Couronne doivent veiller à exécuter l'obligation de façon à réaliser l'objet de la promesse »¹²².
107. Afin de tenter de justifier l'absence de négociation ou la prise en considération des besoins de l'Intimé, l'Appelant et l'Intervenant PGC se renvoient réciproquement la responsabilité¹²³. Pourtant, les disputes intergouvernementales ne devraient pas faire obstacle au droit des peuples autochtones à bénéficier de services policiers comparables en quantité et qualité à ceux offerts dans les collectivités environnantes¹²⁴. Une telle conclusion

¹²¹ Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 997, **D.A., Vol. XVII, p. 59** et voir également Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 1057, **D.A., Vol. XVII, p. 74**.

¹²² *Manitoba Metis Federation*, préc.. note 73, par. [80](#).

¹²³ Pièce P-79, **D.I., onglet 24, p. 341**.

¹²⁴ Au même titre que le Principe de Jordan, tel que décrit au *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, préc., note 68, par. [99](#).

est d'autant plus pertinente en regard des obligations découlant de l'honneur de la Couronne en ce que du point de vue des autochtones, la Couronne est indivisible et toute division qu'elle s'est imposée à elle-même, comme la Couronne fédérale et la Couronne provinciale, est interne et ne devrait pas modifier la structure fondamentale de leurs rapports¹²⁵.

108. Finalement, comme l'a mentionné la Cour d'appel du Québec en la présente instance, se référant à l'arrêt *Little Salmon*, la Couronne ne peut se soustraire à son obligation d'agir avec honneur avec invoquant avoir agi conformément aux ententes tripartites imposées. Le principe de l'honneur de la Couronne « s'applique indépendamment de l'intention expresse ou implicite des parties¹²⁶. »

109. En effet, dans l'arrêt *Little Salmon*, la majorité a conclu que la source de l'obligation de consulter est extrinsèque aux ententes conclues entre les parties¹²⁷. Cette Cour a rejeté la position du Yukon qui prétendait qu'il ne pouvait y avoir de clause implicite qui serait à l'évidence incompatible avec l'intention des parties.¹²⁸ :

[61] Cet argument ne me paraît pas convaincant. L'obligation de consulter est considérée, dans la jurisprudence, comme un moyen de préserver l'honneur de la Couronne (lorsque cela s'avère indiqué). Les parties ont la possibilité de s'entendre sur les modalités de la consultation, mais la Couronne ne peut pas se soustraire à son obligation de traiter honorablement avec les Autochtones. Cette doctrine, comme nous l'avons affirmé dans *Nation haïda* et confirmé dans *Première nation crie Mikisew*, s'applique indépendamment de l'intention expresse ou implicite des parties.

110. Bien que la Couronne et les peuples autochtones puissent convenir contractuellement de certaines modalités de ce principe constitutionnel, celles-ci ne pourront justifier des comportements déshonorants de la Couronne¹²⁹.

¹²⁵ *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 RCS 85, p. [109 et 110](#).

¹²⁶ *Little Salmon*, préc., note 76, par. [61](#).

¹²⁷ Également à cet effet : *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69, par. [51](#).

¹²⁸ *Little Salmon*, préc., note 76, par. [61](#).

¹²⁹ *Little Salmon*, préc., note 76, par. [69](#).

E. L'obligation fiduciaire

111. Bien que la Cour d'appel du Québec n'a pas jugé nécessaire de trancher la question, l'Intimé est d'avis que le principe de l'honneur de la Couronne dans la présente situation a fait naître une obligation fiduciaire de l'Appelant au bénéfice de l'Intimé.

112. La relation entre la Couronne et l'Intimé en est une de fiduciaire. Cette relation peut mener à la naissance d'une obligation fiduciaire, dite *sui generis*¹³⁰ :

[49] Dans le contexte autochtone, une obligation fiduciaire peut naître du fait que la « Couronne assume des pouvoirs discrétionnaires à l'égard d'intérêts autochtones particuliers » (Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, par. 18). Il est alors nécessaire de s'attacher à l'intérêt particulier qui est l'objet du différend (Bande indienne Wewaykum c. Canada, 2002 CSC 79, [2002] 4 R.C.S. 245, par. 83).

113. Selon les explications fournies par cette Cour dans l'arrêt *Wewaykum*¹³¹, l'obligation fiduciaire tire sa source du rapport de force des pouvoirs discrétionnaires que la Couronne assume sur les différents aspects de la vie des peuples autochtones :

[80] L'aspect positif de l'établissement de ces rapports *sui generis* fut, historiquement, la protection des intérêts des peuples autochtones (qu'il suffise de rappeler, par exemple, le passage de la Proclamation royale de 1763, L.R.C. 1985, App. II, no 1, précisant « qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages »), mais l'étendue de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires assumés par la Couronne à l'égard des populations autochtones sur les plans économique, social et foncier a également eu pour effet d'exposer ces populations aux risques de faute et d'ineptie de la part de la Couronne. L'importance de cette autorité et de ces pouvoirs en tant qu'ingrédients fondamentaux de relations fiduciaires a été soulignée par le professeur E. J. Weinrib dans la phrase suivante, citée dans l'arrêt *Guerin*, précité, p. 384 : [TRADUCTION] « la marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre ». [...] [nos soulignements]

¹³⁰ *Manitoba Metis Federation*, préc., note 73, par. 49.

¹³¹ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2002 CSC 79, par. 80, [*Wewaykum*].

114. Bien que cette Cour ne se soit pas prononcée à ce jour à savoir si un intérêt autochtone autre que foncier pouvait entraîner la naissance d'une obligation fiduciaire, elle s'est bien gardée de fermer la porte à une telle possibilité¹³².
115. L'étendue de l'autorité et des pouvoirs discrétionnaires assumés par la Couronne à l'égard des populations autochtones sont vastes et s'étendent autant aux plans économique, social que foncier¹³³. Il serait injustifié de protéger ces populations des risques de faute et d'ineptie de la part de la Couronne uniquement au niveau foncier.
116. La relation *sui generis* existant entre la Couronne et les peuples autochtones ainsi que l'importance des pouvoirs discrétionnaires exercés exige que ce régime particulier de responsabilité soit interprété de façon libérale et téléologique en vue d'atteindre l'objectif de la réconciliation¹³⁴.

1. Pouvoir discrétionnaire de la Couronne à établir des services policiers autochtones

117. Le pouvoir qu'assume l'Appelant, ainsi que l'Intervenant PGC, dans le cadre de l'établissement et le maintien des services de police autochtones dans les réserves, est sans contredit un pouvoir discrétionnaire suffisant pour créer une obligation fiduciaire. En effet, dans la situation juridique actuelle de l'Intimé, la création et la mise en place d'un corps de police autochtone dans la communauté de Mashteuiatsh, dont l'autorité est reconnue par l'État est impossible sans l'engagement de l'Appelant. Or, celui-ci s'est accordé une discrétion de s'engager.
118. En effet, l'article 90 LP est limpide quant à la discrétion dont bénéficie l'Appelant : « [l]e gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente. [...] ». [nos soulignements]

¹³² *Wewaykum*, préc., note 80, par. [81](#) et [86](#).

¹³³ *Id.*, par. [80](#).

¹³⁴ *Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, préc., note 81, par. [24](#).

119. Quant à l'intérêt autochtone particulier sur lequel le pouvoir discrétionnaire en question est assumé, qui « doit être distinctement autochtone¹³⁵ », il s'agit de l'intérêt à disposer d'un service de sécurité publique autochtone, lequel est nécessaire pour permettre aux Premières Nations de bénéficier de services de sécurité publique égaux, efficaces et culturellement adaptés¹³⁶. Il constitue un intérêt propre à l'Intimé, n'étant pas *créé* par le PSPPN ou l'article 90 LP, mais plutôt *reconnu* par ceux-ci.
120. L'importance et la particularité de tels services policiers ont été reconnues par diverses commissions publiques¹³⁷ ainsi que par le Chef des Pekuakamiulnuatsh pour sa Première nation¹³⁸.
121. Au sujet d'un pouvoir discrétionnaire semblable exercé à l'égard des services autochtones à l'enfance, le Tribunal canadien des droits de la personne a mentionné:

[111] [...] Les Premières Nations forment un public distinct à qui AADNC offre ses services dans le cadre d'une relation de fiduciaire et constitutionnelle unique. AADNC s'est engagé à assurer que membres des Premières Nations vivant dans des réserves reçoivent des services à l'enfance et à la famille adaptés à leur culture, qui se comparent raisonnablement aux services offerts aux autres résidents de la province dans des circonstances analogues. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il existe de toute évidence une relation de caractère public entre AADNC et les Premières Nations à l'occasion de la fourniture des services prévus par le Programme des SEFPN et les autres ententes provinciales/territoriales connexes.¹³⁹

¹³⁵ *Manitoba Metis Federation*, préc.. note 73, par. [53](#).

¹³⁶ Pièce P-15, **D.A., Vol. II, p. 133**, Pièce P-16, **D.A., Vol. II, p. 160**, Pièce P-18, **D.A., Vol. III, p. 2** et Pièce P-19, **D.A., Vol. III, p. 59**. Le Tribunal canadien des droits de la personne a déterminé dans un dossier semblable au présent litige, que les intérêts juridiques, économiques, humains et personnels pouvaient constituer un intérêt autochtone identifiable : *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2, paragr. [99](#) [*Soutien à l'enfance 2016*].

¹³⁷ Pièce P-82, **D.A., Vol. VI, p. 171**, Pièce P-83, **D.A. Vol. VII, p. 24 à 39** et Pièce P-84, **D.A., Vol. VII, p. 178**, Pièce P-85, **D.A., Vol. VIII p. 1** et Pièce P-86, **D.A., Vol. VIII, p. 133**.

¹³⁸ Interrogatoire chef Moar, 9 septembre 2019, p. 248 à 251, **D.A., Vol. XVI, p. 64**.

¹³⁹ *Soutien à l'enfance 2016*, préc., note 136, par. [111](#).

122. De surcroît, tel que mentionné auparavant, l'intérêt particulier des Pekuakamiulnuatsh au maintien de la SPM est d'autant plus important du fait que la Première Nation est présentement en négociation en vue de conclure un traité avec l'Appelant et l'Intervenant PGC, lequel prévoira notamment que la sécurité publique relèvera des Premières Nations¹⁴⁰.
123. En résumé, l'Intimé et le maintien de la SPM sont totalement à la merci de la décision de l'Appelant de signer une entente tripartite en vertu de l'article 90. L'Intimé a dû se résigner à accepter au fil des années des services policiers inadéquats, discriminatoires et insuffisants afin de maintenir l'existence de la SPM.
124. Considérant le pouvoir discrétionnaire que détient l'Appelant à l'égard de l'établissement et du maintien des services policiers autochtones, et plus particulièrement de la SPM, laquelle constitue un intérêt autochtone particulier pour l'Intimé, une obligation de fiduciaire a pris naissance.

2. Les obligations du fiduciaire

125. En présence d'obligation fiduciaire, celle-ci exige que la Couronne exerce son pouvoir discrétionnaire conformément à un fiduciaire en *equity*. L'arrêt *Williams Lake* de cette Cour énonce que: « [l]a norme de prudence à laquelle est astreint le fiduciaire dans la défense de l'intérêt du bénéficiaire est celle « qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires¹⁴¹».
126. L'existence d'obligation fiduciaire n'a pas pour effet d'assurer l'obtention d'un résultat précis. Elle exige uniquement de la Couronne qu'elle « s'acquitte de son obligation fiduciaire en respectant la norme de conduite prescrite¹⁴².
127. Dans l'arrêt *Southwind*, cette Cour précise que les obligations fiduciaires peuvent imposer des obligations supérieures à celles prévues expressément dans une loi, ces

¹⁴⁰ Pièce P-31, **D.I., onglet 10, p. 129.**

¹⁴¹ *Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord)*, 2018 CSC 4, par. 46 [*Williams Lake*]

¹⁴² *Id.*, par. 48.

dernières constituant des exigences minimales ne répondant pas nécessairement à la norme de conduite à laquelle un fiduciaire est tenu¹⁴³.

128. Considérant que des dispositions légales peuvent être considérées insuffisantes pour rencontrer les normes de conduite d'un fiduciaire, à plus forte raison, l'Appelant ne peut pas invoquer que les ententes tripartites, qu'il a imposées arbitrairement et unilatéralement, sont suffisantes pour répondre à la norme de conduite qu'un fiduciaire doit respecter.

3. Les manquements de l'Appelant

129. Concernant cette norme du « bon père de famille », la Cour d'appel du Québec a justement référé aux conclusions d'un rapport de 2010 stipulant que « jamais le ministère de la Sécurité publique du Québec, pourtant responsable de la sécurité publique partout au Québec, n'accepterait un plan d'organisation policière présenté par un corps policier autochtone avec les effectifs et le budget fournis actuellement par les gouvernements du Canada et du Québec.¹⁴⁴ »
130. Face à ses obligations fiduciaires, la norme prescrite aurait minimalement commandé à l'Appelant de considérer les besoins réels de l'Intimé et de prendre les mesures nécessaires pour connaître et évaluer les ressources requises par l'intimé de façon à lui permettre d'établir et maintenir des services policiers culturellement adaptés et comparables, en quantité et qualité, aux services dont bénéficient les collectivités environnantes.
131. L'Appelant aurait également dû considérer les conditions et ressources requises par les services policiers environnants offrant des services policiers comparables afin d'évaluer la raisonnable des termes de ses ententes tripartites.
132. Or, la preuve démontre que l'Appelant et l'Intervenant PGC ont complètement omis de vérifier si les services pouvaient être rendus à l'aide des conditions imposées par les

¹⁴³ *Southwind*, préc., note 75, par. 97.

¹⁴⁴ Jugement dont appel, par. 115, **D.A., Vol. I, p. 125.**

ententes tripartites, de façon à rencontrer leurs obligations et engagements de veiller à la sécurité des Pekuakamiulnuatsh¹⁴⁵.

133. Pourtant, la preuve démontre que l'Appelant et l'Intervenant PGC ont fait preuve de vigilance en regard de la gestion financière faite par l'Intimée des sommes lui étant versées en vertu des ententes tripartites¹⁴⁶, démontrant ainsi sa volonté à protéger uniquement ses intérêts financiers, contrevenant ainsi à ses obligations fiduciaires.
134. Agir au mieux des intérêts de l'Intimé aurait signifié pour l'Appelant de ne pas tolérer aveuglément des lacunes aussi importantes dans l'équipement, la formation des policiers ou la rémunération de ces derniers.
135. Les objectifs de réconciliation envers les peuples autochtones commandent de ne pas considérer les intérêts autochtones de façon systématiquement opposés à l'intérêt public. Au contraire, l'intérêt public canadien inclut les objectifs de réconciliation avec les peuples autochtones de sorte que l'intérêt de ceux-ci font aussi partie de l'intérêt public¹⁴⁷.

F. Les obligations constitutionnelles de la Couronne et le régime juridique civiliste

136. Par son approche fondée exclusivement sur les recours de droit privé en matière de responsabilité civile contractuelle, l'Appelant cherche à mettre en opposition les obligations constitutionnelles de la Couronne à l'égard des peuples autochtones et son régime juridique civiliste. Une telle approche réductrice des droits des peuples autochtones se traduit notamment par sa proposition de substituer le principe de l'honneur de la Couronne par le principe de bonne foi prévu au C.c.Q.. Or, cette approche dénature le recours de l'Intimé fondé sur les obligations de l'Appelant découlant du droit public, notamment de ses obligations constitutionnelles. Elle contrevient alors à l'article 1376 C.c.Q. stipulant que « les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables ». [nos soulignements]

¹⁴⁵ Pièce P-12, **D.A., Vol. II, p. 62.**

¹⁴⁶ Pièce P-64, **D.I., onglet 19.**

¹⁴⁷ *Altalink Management Ltd v. Alberta (Utilities Commission)*, 2021 ABCA 342, par. [113](#) à [117](#).

137. Tel que précisé dans l'affaire *Little Salmon*¹⁴⁸, la Couronne demeure toujours assujettie à son obligation de traiter honorablement avec les Autochtones, même en présence d'entente sur des modalités de la consultation. En l'espèce, l'Appelant ne peut se dégager de ses obligations constitutionnelles à l'égard de l'Intimé, notamment de son obligation d'agir avec honneur, en prétextant avoir satisfait son obligation contractuelle d'avoir versé la « contribution financière gouvernementale » prévue dans le cadre d'une entente « administrative », pour reprendre ici ses qualificatifs quant aux ententes tripartites.
138. Tel que plaidé dans la récente affaire *Cime Aventure inc.*¹⁴⁹, l'approche de l'Appelant repose sur la thèse voulant que lorsqu'il y a un contrat, les exigences de droit public sont écartées. Or, tel que conclut la Cour supérieure du Québec dans cette affaire, il n'y a aucune règle ou aucun principe qui exige que des relations entre l'État et un citoyen soient entièrement régies par le droit privé (contractuel) ou entièrement par le droit public. Les deux peuvent s'appliquer à différents aspects des relations avec l'État. Le contrat est régi par le droit privé contractuel, mais le reste de la relation peut, dépendamment des circonstances, être régi par le droit public¹⁵⁰.
139. En la présente affaire, la conduite de l'Appelant dans le cadre de l'établissement et du maintien de la SPM relève clairement du droit public. Le contexte menant à la création des services policiers autochtones justifie l'Intimé d'offrir des services conformes aux objectifs du PSPPN et l'article 90 LP, bien que l'Appelant tente de limiter ces services en fonction d'une valeur imposée arbitrairement dans le cadre des ententes tripartites.
140. L'absence de négociation réelle, le « sharp dealing », l'imposition d'un budget inadéquat, l'établissement arbitraire et unilatéral des conditions des ententes tripartites, sans véritable analyse des besoins en question, ne rencontrent pas la norme de diligence requise en vertu de l'honneur de la Couronne ni les exigences découlant des obligations fiduciaires.

¹⁴⁸ *Little Salmon*, préc., note 76, par. [61](#).

¹⁴⁹ *Cime Aventure inc. c. Procureur général du Québec*, [2024 QCCS 473](#) [*Cime Aventure inc.*]

¹⁵⁰ *Id.*, par. [35](#).

Ces termes et modalités dictés par l'Appelant vont aussi à l'encontre de tous les constats des rapports et des commissions publiques rendus à cet effet¹⁵¹.

141. L'obligation des gouvernements d'assurer la sécurité des citoyens, incluant les Pekuakamiulnuatsh ainsi que les engagements *sui generis* de la Couronne à l'égard des intérêts Autochtones s'apparentent à des engagements de nation à nation¹⁵² qui créent des obligations constitutionnelles découlant de droit public. Tel que prévu à l'article 1376 C.c.Q., ces obligations s'appliquent toujours à l'État, de façon concomitante au régime d'obligation prévu au C.c.Q.

142. Les obligations constitutionnelles de la Couronne envers les peuples autochtones ne peuvent varier au gré des régimes de responsabilité des provinces. Elles doivent être assumées de manière uniforme à travers le Canada¹⁵³. Citons à cet effet l'auteur Robert Mainville, maintenant juge à la Cour d'appel du Québec, dans le cadre de son ouvrage spécifique sur les principes constitutionnels applicables aux autochtones *An Overview of Aboriginal and Treaty Rights and Compensation for their Breach*:

The honour of the Crown cannot be governed by different principles in British Columbia, New Brunswick, or Quebec. There is but one honour to which the Crown is bound, and the concept of multiple and variable Crown honours is difficult to sustain¹⁵⁴.

143. L'auteur se réfère à l'arrêt *Adams*¹⁵⁵ qui réitère que cette Cour a statué dans l'arrêt *Roberts*¹⁵⁶ que le droit relatif au titre aborigène constitue une catégorie distincte de la

¹⁵¹ Pièce P-81, **D.A., Vol. VI, p. 70** et Pièce P-86, **D.A., Vol. IX, p. 151**. Voir également *Chefs de police autochtones de l'Ontario c. Canada (Sécurité publique)*, 2023 CF 916, notamment par. [178](#).

¹⁵² *Canada (Procureur général) c. Simon*, 2012 CAF 312, par. [30](#).

¹⁵³ BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. I.104 : « La Cour suprême est susceptible d'avoir la même attitude pour les affaires de droit civil et de droit public venant du Québec que pour celles venant des autres provinces canadiennes. », **R.S., onglet 5**.

¹⁵⁴ MAINVILLE, R., *An overview of Aboriginal and Treaty Rights and Compensation for their Breach*, Vancouver, Purich Publishing, 2001. p.115, **R.S., onglet 6** [Mainville]

¹⁵⁵ *R. c. Adams*, [1996] 3 SCR 101, par. [49](#).

¹⁵⁶ *Roberts c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 322, p. [340](#).

common law fédérale plutôt qu'une branche de la common law, du droit civil ou du droit des biens applicable dans la province.

144. Dans le but de maintenir un régime juridique uniforme des droits et obligations des peuples autochtones au pays, il importe de considérer les ententes entre l'État et les gouvernements autochtones, portant sur des intérêts particuliers aux autochtones, sous l'angle du droit public. L'application du régime contractuel de droit privé à l'établissement et au maintien des services policiers autochtones aurait pour effet de créer un traitement disparate et inégal desdits services, selon le régime applicable à chaque province.
145. Au surplus, il ne faut pas voir des contradictions ou des oppositions entre le régime de droit civil et les principes constitutionnels. Les deux régimes sont compatibles. Il ne faut pas non plus chercher à remplacer les principes constitutionnels, qui ont leur propre raison d'être, par des principes de droit civil qui pourraient avoir des similitudes, comme le prétend l'Appelant.
146. Par ailleurs, l'exercice qu'effectue la juge Bich de la Cour d'appel du Québec, aux paragraphes 126 et suivants de la décision, ne doit pas être perçu comme une atteinte à la cohérence du régime de responsabilité civile du Québec comme l'invoque l'Appelant. Les observations supplémentaires de la juge Bich visent plutôt à démontrer que même si on raisonne de la façon dont l'Appelant cadre le débat¹⁵⁷, le résultat demeure le même : la Couronne est fautive. En procédant ainsi, elle met en évidence la compatibilité de la décision de la Cour d'appel du Québec, alors basée sur des principes constitutionnels, avec les règles du régime de droit civil québécois.
147. D'ailleurs, une telle conclusion d'abus de droit se justifie à la lumière des principes constitutionnels applicables aux peuples autochtones qui notamment visaient, et qui visent, encore aujourd'hui, à protéger les peuples autochtones des marchés abusifs ou inconsiderés¹⁵⁸.

¹⁵⁷ Mémoire de l'appelant, par. 126.

¹⁵⁸ *Southwind*, préc., note 75, par. [64](#) et *Wewaykum*, préc., note 80, par. [100](#).

G. Les ordonnances de réparation à l'égard d'un manquement à une obligation constitutionnelle

148. La réparation d'un manquement à une obligation constitutionnelle ne saurait se limiter à une conclusion déclaratoire, comme le prétend l'Intervenant PGC. Un des rôles fondamentaux des tribunaux est de sanctionner les conduites fautives, et non, simplement les constater. Comme l'a rappelé cette Cour, le juste règlement des revendications découlant de l'omission de la Couronne de s'acquitter de ses obligations est essentiel au processus de réconciliation¹⁵⁹. Priver le principe de l'honneur de la Couronne de toute sanction ou réparation, aurait pour effet de le réduire à une belle formule, ne bénéficiant pas d'application concrète, ce qui serait contraire aux enseignements de cette Cour¹⁶⁰.
149. Comme mentionné ci-haut, l'article 1376 C.c.Q. stipule que les obligations découlant du droit public s'appliquent toujours à l'État, de façon concomitante au régime d'obligations prévu au C.c.Q. Ainsi, tant les remèdes sanctionnant les manquements aux obligations constitutionnelles de la Couronne envers les droits autochtones que les règles de compensation du C.c.Q. justifient le remboursement des déficits assumés par l'Intimé en cette affaire.
150. Comme la relation unissant les peuples autochtones et la Couronne est spéciale, les manquements aux obligations qui découlent du droit public requièrent une approche unique. La détermination de la compensation demande, elle aussi, que l'on se fonde sur une approche unique¹⁶¹, déterminée au regard des caractéristiques de l'obligation en question¹⁶². Une telle approche est dictée par l'objectif ultime de la réconciliation et le respect du comportement honorable que doit adopter la Couronne¹⁶³. Les manquements à l'obligation d'agir avec honneur et à l'obligation fiduciaire requièrent une réparation se rapprochant par

¹⁵⁹ *Williams Lake*, préc., note 141, par. [2](#).

¹⁶⁰ *Haïda*, préc., note 74, par. [16](#).

¹⁶¹ *Mainville*, préc., note 154, p. 109, **R.S., onglet 6**.

¹⁶² *Southwind*, préc., note 75, par. [73](#).

¹⁶³ *Mainville*, préc., note 154, p. 109, **R.S., onglet 6**.

analogie au droit des fiducies¹⁶⁴, se traduisant par une remise en état du bénéficiaire, n'eut été le manquement de la Couronne¹⁶⁵.

151. En guise de résumé sur cet aspect, citons le juge Wilson dans *Guérin*¹⁶⁶:

À cet égard aussi, les principes applicables à la détermination des dommages-intérêts pour le manquement à des obligations de fiduciaire doivent être différenciés de ceux applicables à la détermination des dommages-intérêts pour l'inexécution d'un contrat. En droit des contrats, la bande aurait dû prouver qu'elle aurait aménagé les terres; en equity, il y a présomption qu'elle l'aurait fait: voir Waters, *Law of Trusts in Canada*, à la p. 845.

152. Suivant les principes énoncés par cette Cour, les principes devant guider l'indemnisation face au manquement de l'Appelant imposeraient de remettre l'Intimé dans la situation telle qu'il l'aurait été si la Couronne avait respecté ses engagements¹⁶⁷. En termes concrets, cela signifie que si l'Appelant et l'Intervenant PGC n'avaient pas manqué à leurs obligations et engagements, ils auraient effectivement évalué les besoins réels de l'Intimé et constaté que les sommes que ce dernier devait engager annuellement étaient nécessaires afin de tenter d'offrir les services de police requis aux ententes tripartites. À la lumière des propos de la juge Wilson dans *Guérin*, nous pouvons présumer que la Couronne aurait agi honorablement et aurait alors minimalement versé les sommes correspondantes aux déficits encourus par l'Intimé.

153. Pour assumer les déficits, l'Intimé a dû utiliser des sommes provenant de ses propres fonds autonomes¹⁶⁸, alors que l'Appelant, quant à lui, a retiré un bénéfice de cette situation. Or, la Couronne ne peut bénéficier des économies générées par un manquement à l'égard des peuples autochtones¹⁶⁹, cela serait en tout point contraire au principe de réconciliation, lequel requiert une relation à long terme harmonieuse et empreinte de respect mutuel¹⁷⁰.

¹⁶⁴ *Guérin*, [1984] 2 RCS 335, p. 390 et *Mainville*, préc., note 154, p. 107, **R.S., onglet 6**.

¹⁶⁵ *Southwind*, préc., note 75, par. 120.

¹⁶⁶ *Guérin*, préc., note 164, p. 362-263.

¹⁶⁷ *Southwind*, préc., note 75, par. 68.

¹⁶⁸ Interrogatoire chef Moar, 9 septembre 2019, p. 303, **D.A., Vol. XVI, p. 77** et Interrogatoire V. Tremblay, 9 septembre 2019, p. 356 à 358, **D.A., Vol. XVI, p. 91**.

¹⁶⁹ *Restoule v. Canada (Attorney General)*, 2021 ONCA 779, par. 604.

¹⁷⁰ *Anderson c. Alberta*, 2022 CSC 6, par. 27 [Anderson].

154. L'Intimé est par ailleurs en droit d'utiliser ses fonds autonomes pour les fins auxquelles il les destine ainsi qu'en fonction de ses priorités¹⁷¹. Une ordonnance de remboursement représentant les déficits encourus est donc tout à fait justifiée afin de le remettre dans la situation qu'il aurait été si la Couronne avait respecté ses engagements. Une telle ordonnance permet à l'Intimé de rembourser ses fonds autonomes et de les utiliser selon ses priorités.
155. Dans le présent contexte, le remboursement des déficits assumés par l'Intimé remplit également une fonction de dissuasion, lequel rencontre l'objectif fondamental de réconciliation et préserve l'honneur de la Couronne¹⁷². Cette indemnité représente une réparation juste et convenable pour le préjudice subi en raison de la conduite et de l'attitude indifférentes de l'Appelant à l'égard des problèmes auxquels l'Intimé était confronté.
156. Finalement, en guise d'observations supplémentaires, même si elle est déterminée en vertu des principes de réparation aux manquements fiduciaires, la réparation demandée par l'Intimé, est compatible au régime de compensation prévu au C.c.Q.
157. Si l'Intimé n'avait pas engagé lui-même les sommes requises pour fournir la couverture policière prévue aux ententes tripartites et n'avait pas dans les faits rendu les services y étant associés, la preuve révèle que l'Appelant aurait dû assumer seul ces services, par l'entremise de la Sûreté du Québec, et assumer 100% des coûts¹⁷³. La couverture policière de l'Intimé étant connue et même approuvée par l'Appelant, il est conforme au régime civiliste que l'Appelant doit rembourser la valeur de ces services qu'il n'a pas eu à rendre à l'Intimé, mais dont il a bénéficié. Une telle approche est compatible avec les dispositions du C.c.Q., incluant les règles portant sur l'abus de droit et le régime de la réception de l'indu, tel qu'appliqué par cette Cour dans l'arrêt *Montréal (Ville de) c. Octane Stratégie*¹⁷⁴.

¹⁷¹ *Id.*, par. [25 à 27](#) et Jugement dont appel, par. 103, **D.A., Vol. I, p. 120.**

¹⁷² *Southwind*, préc., note 75, par. [128](#).

¹⁷³ Interrogatoire R. Coleman, 11 septembre 2019, p. 1047-1050, **D.A., Vol. XVII, p. 71 et 72.**

¹⁷⁴ *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, [2019 CSC 57](#).

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

158. L'Intimé demande à cette honorable Cour d'ordonner à l'Appelant de lui payer les dépens sur une base avocat-client.
159. Le présent appel représente une circonstance exceptionnelle en ce que l'Intimé doit prolonger un débat judiciaire pour faire sanctionner le défaut de l'Appelant de respecter ses obligations et engagements en matière de sécurité publique alors que l'Intervenant PGC n'a pas demandé l'appel du jugement sanctionnant leurs actions concertées.
160. Cette honorable Cour a déjà établi qu'une Première Nation devrait pouvoir utiliser ses fonds autonomes selon ses propres lignes directrices¹⁷⁵. Contraindre l'Intimé à utiliser ses fonds autonomes afin d'obtenir le remboursement des coûts requis pour assurer la sécurité publique de ses citoyens, en lieu et place de l'Appelant, ne répond pas aux objectifs de réconciliation, d'autant plus qu'il a déjà dû utiliser ces fonds pour assumer les déficits encourus par la SPM.
161. En fonction des représentations de l'Appelant, de l'Intervenant PGQ et des intervenants Procureur général de l'Ontario, de l'Alberta et de la Saskatchewan voulant que le présent litige constitue une question d'importance nationale, il serait contraire aux objectifs de réconciliation de faire supporter les frais de défense d'un tel débat à l'Intimé, alors que l'enjeu dépasse son seul intérêt et que les termes et modalités du PSPPN, de l'article 90 et des ententes tripartites lui sont imposés.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

162. L'Intimé demande respectueusement à cette Cour de:
- a) rejeter le présent appel;
 - b) confirmer la conclusion de la Cour d'appel du Québec condamnant l'Appelant, le procureur général du Québec, à payer à l'Intimé, 767 745,58 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 13 août 2017;
 - c) le tout avec dépens sur une base avocat-client, indépendamment de l'issue de l'appel;

¹⁷⁵ *Anderson*, préc.. note 170, par. [25 à 27](#).

PARTIE VI – CARACTÈRE SENSIBLE À L’INSTANCE

163. Aucune demande n’est faite en l’instance pour obtenir la confidentialité de renseignements ou toute autre mesure ayant pour effet de restreindre la publicité des débats.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU,

Roberval, le 8 mars 2024.



Me Benoît Amyot, Me Léonie Boutin, Me Jacynthe
Ledoux et Me Audrey Poirier

CAIN LAMARRE

**Procureurs de l’Intimé, Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

PARTIE VII - TABLE DES SOURCES

LÉGISLATION	Paragraphe
<i>Code Civil du Québec</i> , RLRQ c CCQ-1991 Art. 1376 (FR) Art. 1376 (ENG)	7, 42, 136, 141, 149
<i>Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones</i> , Rés. AG 61/295, Doc. off. AG NU, 61e sess., supp. no53, Doc NU A/61/53 (2007) Art. 4 et 5	50
<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> , L.R.C. (1985), ch. H-6. Art. 5 (FR) Art. 5 (ENG)	37
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe b de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, c. 11. Art. 35 (FR) Art. 35 (ENG) Art. 36(1) (FR) Art. 36 (1) (ENG)	45, 59
<i>Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone</i> , projet de loi n° 57 (sanctionnée le 8 février 1995), 1 ^{ère} session, 35 ^e légis., 5 avril 1995	15
<i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i> , L.C. 2021, ch. 14	50
<i>Loi sur la police</i> L.R.Q., chapitre P-13.	15
<i>Loi sur la police</i> RLRQ, c. P-13.1 Art. 48 , 90 , 93 , 354 (FR) Art. 48 , 90 , 93 , 354 (ENG)	5, 8, 25
Québec, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 1 ^{ère} sess., 35 ^e légis., 27 janvier 1995, « Adoption du principe », p. 1252 à 1254	16, 49, 89
Québec, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 1 ^{ère} sess., 35 ^e légis., 2 février 1995, « Adoption du principe », p. 1319	17
Québec, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 1 ^{ère} sess., 42 ^e légis., 18 février 2020, « Mise aux voix », p. 6712 (Mme. Manon Massé)	50
JURISPRUDENCE	

<i>Altalink Management Ltd v. Alberta (Utilities Commission)</i> , 2021 ABCA 342	135
<i>Anderson c. Alberta</i> , 2022 CSC 6	153, 154, 160
<i>Bande indienne Wewaykum c. Canada</i> , 2002 CSC 79	113, 114, 115, 147
<i>Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks</i> , 2010 CSC 53	58, 80, 108, 109, 110, 137
<i>Bonneau v. British Columbia</i> , 2023 BCSC 1676	67
<i>Canada (Procureur général) c. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh</i> , 2023 CF 267	38
<i>Canada (Procureur général) c. Simon</i> , 2012 CAF 312	141
<i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9	1, 43
<i>Chefs de police autochtones de l'Ontario c. Canada (Sécurité publique)</i> , 2023 CF 916	70, 140
<i>Cime Aventure inc. c. Procureur général du Québec</i> , 2024 QCCS 473	138
<i>Dominique (de la part des Pekuakamiulnuatsh) c. Sécurité publique Canada</i> , 2022 TCDP 4	35, 38
<i>First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon</i> , 2017 CSC 58	66
<i>Guérin c. La Reine</i> , [1984] 2 RCS 335	150, 151
<i>Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CSC 14	56, 59, 69, 72, 100, 106, 112, 119
<i>Mitchell c. Bande indienne Peguis</i> , [1990] 2 R.C.S	107
<i>Mohawks of the Bay of Quinte c. Canada (Affaires indiennes et Nord canadien)</i> , 2013 CF 669	66
<i>Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.</i> , 2019 CSC 57	157
<i>Muskoday First Nation v. Saskatchewan</i> , 2016 SKQB 73	67
<i>Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)</i> , 2004 CSC 73	57
<i>Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , 2005 CSC 69	69, 109
<i>R. c. Adams</i> , [1996] 3 SCR 101	143
<i>R. c. Badger</i> , [1996] 1 RCS 771	66
<i>R. c. Desautel</i> , 2021 CSC 17	66
<i>R. c. Marshall</i> , 2005 CSC 43	63

<i>Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> , 2024 CSC 5	50
<i>Restoule v. Canada (Attorney General)</i> , 2021 ONCA 779	153
<i>Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani</i> , 2010 CSC 43	66
<i>Roberts c. Canada</i> , [1989] 1 R.C.S. 322	143
<i>Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , 2016 TCDP 2	119, 121
<i>Southwind c. Canada</i> , 2021 CSC 28	58, 127, 147, 150, 152, 155
<i>Terre-Neuve-et-Labrador (Procureur général) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)</i> , 2020 CSC 4	62, 116
<i>Teslin Tlingit Council v. Canada (Attorney General)</i> , 2019 YKSC 3	66
<i>Williams Lake Indian Band c. Canada (Affaires autochtones et du Développement du Nord)</i> , 2018 CSC 4	66
<i>Whiteduck v. Ontario</i> , 2023 ONCA 543	55
DOCTRINE	
BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, <i>Droit constitutionnel</i> , 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.	142
MAINVILLE, R., <i>An overview of Aboriginal and Treaty Rights and Compensation for their Breach</i> , Vancouver, Purich Publishing, 2001.	142, 150